

JORF n°0209 du 9 septembre 2011

Texte n°11

Arrêté du 8 août 2011 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal

NOR: DEVA1118554A

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2011/8/8/DEVA1118554A/jo/texte>

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention, publiée par le décret n° 2007-1027 du 15 juin 2007 ;

Vu le code des transports, notamment sa sixième partie ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2011 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3),

Arrêtent :

Article 1

A l'article 1er de l'arrêté du 29 septembre 2009 susvisé, après les mots : « à un seul axe rotor principal », sont insérés les mots : « d'une masse maximale au décollage supérieure à 450 kg ».

Article 2

Au deuxième alinéa de l'article 2 du même arrêté, après les mots : « prévues par l'arrêté du 6 mai 1995 », est inséré le mot : « modifié ».

Article 3

L'annexe I du même arrêté est ainsi modifiée :

1° Sont ajoutées les définitions suivantes :

Aire de mouvement.	Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic.
Voie de circulation pour hélicoptères.	Voie définie sur un aérodrome terrestre aménagé pour la circulation exclusive des hélicoptères. Il s'agit soit d'une voie de circulation au sol pour hélicoptères, soit d'une voie de circulation en translation dans l'effet de sol, soit d'une voie de circulation à usage mixte.

2° La définition d'obstacle est remplacée par la définition suivante :

« Tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile :

i) qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ; ou

ii) qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol ;
ou

iii) qui se trouve à l'extérieur de ces surfaces définies et qui est jugé être un danger pour la navigation aérienne. »

Article 4

Au 1.1 de l'annexe III du même arrêté, les mots : « tout obstacle » sont remplacés par les mots : « tout objet hors sol ».

Article 5

La figure 4 de l'annexe III du même arrêté est remplacée par la figure suivante :

Vous pouvez consulter le tableau dans le

JO n° 209 du 09/09/2011 texte numéro 11

Article 6

Au 2.12.4 de l'annexe IV du même arrêté, les mots : « jaune, verte et jaune » sont remplacés par les mots : « jaune, bleue et jaune ».

Article 7

Au 2.15.4 de l'annexe IV du même arrêté, après les mots : « consiste en une croix », sont insérés les mots : « de Saint-André ».

Article 8

Le présent arrêté est applicable aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie.

Article 9

Le directeur général de l'aviation civile et le délégué général à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 août 2011.

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour la ministre et par délégation :

Le directeur adjoint
de la sécurité de l'aviation civile,
R. Jouty

La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint au délégué général
à l'outre-mer, chargé du suivi du CIOM,

S. Grauvogel